



Délai référendaire: 10 octobre 2019

Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre de la convention sur
la protection du patrimoine culturel subaquatique
(modification de la loi sur le transfert des biens culturels et
de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse)**

du 21 juin 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2018²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule la déclaration suivante en se fondant sur l'art. 28 de la convention:

«La Suisse déclare que les règles au sens de l'art. 33 s'appliquent à ses eaux intérieures.»

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

¹ RS 101

² FF 2019 461

³ RS ...; FF 2019 493

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

Conseil national, 21 juin 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 juin 2019

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 2 juillet 2019⁴

Délai référendaire: 10 octobre 2019

⁴ FF 2019 4385

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁵

Préambule

vu les art. 69, al. 2, et 95, al. 1, de la Constitution⁶,
en exécution de la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à
prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de
propriété illicites des biens culturels (convention de l'UNESCO de 1970)⁷,
en exécution de la Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine
culturel subaquatique (convention de l'UNESCO de 2001)⁸,

Art. 2, al. 1

¹ Par *biens culturels*, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de
l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la
science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention
de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1, al. 1, let. a, de la convention de l'UNESCO de
2001.

2. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁹

Remplacement d'une expression

*Dans tout l'acte, «Office suisse de la navigation maritime» est remplacé par
«OSNM».*

Art. 8, al. 2

² La surveillance immédiate incombe au Département fédéral des
affaires étrangères, qui l'exerce par le biais de l'Office suisse de la
navigation maritime (OSNM).

⁵ RS 444.1

⁶ RS 101

⁷ RS 0.444.1

⁸ RS ...; FF 2019 493

⁹ RS 747.30

Titre précédant l'art. 124a

Titre VIa Patrimoine culturel subaquatique

Art. 124a

¹ On entend par «patrimoine culturel subaquatique» toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (art. 1, al. 1, de la Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁰).

² Il est interdit de détruire des éléments du patrimoine culturel subaquatique ou de les endommager sérieusement depuis un navire suisse.

³ Quiconque, depuis un navire suisse, découvre un élément du patrimoine culturel subaquatique ou projette d'intervenir sur un tel élément, doit le déclarer au capitaine. Le capitaine est tenu de transmettre cette déclaration à l'OSNM.

⁴ L'OSNM transmet sans délai cette déclaration à l'Office fédéral de la culture.

Insérer avant le titre du chap. IV

Art. 151a

Destruction
d'éléments du
patrimoine cultu-
rel subaquatique
ou dommages
sérieux

Quiconque, depuis un navire suisse, détruit ou endommage sérieusement sans autorisation des éléments du patrimoine culturel subaquatique est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁰ RS ...; FF 2019 493